



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 597

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes LES BERTRANGES

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champvoux du 27 mars 2019, La Celle sur Nièvre du 12 avril 2019, La Charité sur Loire du 11 février 2019, La Marche du 14 mars 2019, Murlin du 13 avril 2019, Poiseux du 18 janvier 2019 de Saint Martin d'Heuille du 13 février 2019, Tronsanges du 7 février 2019 et Urzy du 10 janvier 2019 acceptant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Oulon du 7 février 2019, Prémery du 12 mars 2019 et Saint Bonnot du 24 mars 2019 acceptant deux modifications sur les quatre proposées ;

Vu les délibérations négatives des conseils municipaux des communes de Chaulgnes du 11 février 2019, Dompierre sur Nièvre du 18 mars 2019, Giry du 12 mars 2019, Lurcy le Bourg du 14 mars 2019 et Sichamps du 15 mars 2019 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 11.2 « Gestion des milieux aquatiques » est retiré des statuts de la communauté de communes.

Article 2 : La phrase « Elle a vocation à créer de nouvelles médiathèques d'intérêt communautaire » est retirée de l'article 11.4 « Politique culturelle ».

Article 3 : Il est ajouté un article 11.5 « construction, entretien et aménagement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », rédigé comme suit :

- Bâtiments et espaces d'évolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique de la Charité sur Loire et Prémery,
- Salle des arts martiaux de Guérigny,
- Les pistes de BMX (initiation et compétition) d'Urzy,
- Skate parc de Saint Martin d'Heuille,
- maison Achille Millien de Beaumont la Ferrière.

Article 4 : Il est ajouté un article 11.7 « Mobilité » rédigé comme suit :

La communauté de communes est compétente en matière d'étude pour favoriser la mobilité au sens large et pour toutes les personnes. Elle est compétente pour développer toutes plateformes de co-voiturage et d'autres usages partagés de véhicules.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Les Bertranges, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département.

Fait à Nevers, le **22 JUIL. 2019**
La Préfète de la Nièvre

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Fait à Bourges, le **16 JUIL. 2019**
La Préfète du Cher
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

STATUTS de la communauté de communes

« Les Bertranges »

Statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n°2019-P-597 des 16 et 22 juillet 2019

I – COMMUNES MEMBRES, SIEGE et DUREE

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémery, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.

Elle prend le nom de « Communauté de communes Les Bertranges ».

Article 2 : Siège et pôles

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Charité-sur-Loire (58400), 14 avenue Henri Dunant. Des pôles territoriaux sont créés à Prémery et Guérigny.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – GOUVERNANCE

Article 4 : Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "**conseil communautaire**" composé de délégués des communes membres, selon la répartition issue de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes ne disposant que d'un seul conseiller bénéficient d'un conseiller suppléant, qui disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral, qui tient compte du recensement de la population de chaque commune. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Un

réajustement du nombre de sièges attribués intervient à chaque renouvellement général du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le conseil peut être convoqué à la demande de deux tiers des membres.

Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux des taxes, tarifs ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions d'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents ;
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 20 % du nombre de délégués. La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le bureau peut être convoqué à la demande de deux tiers des membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Commissions

Le conseil communautaire établit la liste des commissions qui seront chargées de préparer les décisions du bureau et du conseil.

Figurent nécessairement dans la liste des commissions, une commission « finances » et une commission « personnel » ainsi que celles qui traitent des compétences portées par la communauté de communes.

Les commissions se réunissent au moins une fois par semestre à la demande du président ou du vice-président en charge du domaine de compétences afin d'apporter tous les éclairages nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Article 8 : Conseil de développement

Conformément à l'article L.5211-10-1 du CGCT, un conseil de développement est mis en place. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire communautaire. Sa composition est déterminée par l'organe délibérant.

Le conseil de développement est consulté sur « l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification », « la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable » ; il élabore un rapport d'activité qui est débattu en conseil communautaire.

Par délibérations concordantes de plusieurs EPCI, un conseil de développement commun peut être créé.

III – COMPETENCES

Article 9 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

9.1 : Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

9.2 : Actions de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

9.3 : Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

9.4 : GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

9.5 : Collecte et traitement des déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 10 : Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

10.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

10.2 : Politique du logement et du cadre de vie

10.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

10.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

10.5 : Création et gestion de maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 11 : Compétences facultatives

11.1 : Assainissement non collectif

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la communauté de communes est compétente en matière de contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, de diagnostic et de contrôle du bon fonctionnement des installations. La communauté de commune pourra également proposer un service d'entretien des assainissements non collectifs.

11.2 : Santé

Afin d'assurer un accès aux soins à tous les habitants du territoire, la communauté de communes est compétente pour créer des maisons de santé.

La mission de la communauté de communes est de favoriser le maintien d'un réseau de professionnels et auxiliaires de santé, en facilitant leur installation, et en favorisant la prévention et les actions médico-sociales.

11.3 : Politique culturelle

La communauté de communes assure la gestion d'une école d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre...) en lien avec la politique culturelle de l'Etat, de la région et du département.

Elle contribue au développement et à la mise en réseau des médiathèques du territoire.

Elle soutient les structures portant des équipements qui assurent une animation culturelle et artistique permanente sur le territoire, et sont reconnues par des partenariats avec l'Etat, la région ou le département.

Elle soutient les événements culturels d'envergure permettant de renforcer la dynamique du territoire.

Elle soutient les associations ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux (cinémas, théâtres, harmonies ...).

11.4 : Politique sportive

La communauté de communes apporte son soutien aux clubs sportifs pour le rôle éducatif et social qu'ils assurent, et notamment dans l'encadrement et les actions menées auprès des jeunes.

11.5 : Construction, entretien et aménagement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Bâtiments et espaces dévolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique de la Charité sur Loire et Prémery,
- Salle des arts martiaux de Guérigny,
- Les pistes de BMX (initiation et compétition) d'Urzy,
- Skate parc de Saint Martin d'Heuille,
- maison Achille Millien de Beaumont la Ferrière.

11.6 : Numérique

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux

utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

11.7 : Mobilité

La communauté de communes est compétente en matière d'étude pour favoriser la mobilité au sens large et pour toutes les personnes. Elle est compétente pour développer toutes plateformes de co-voiturage et d'autres usages partagés de véhicules.

11.8 : Animation du territoire

La communauté de communes porte des actions d'animation populaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les communes et le tissu associatif.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 12 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 13 : Versement de fonds de concours

Afin de financer la réalisation et/ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés par les projets.

La notion d'équipement doit être entendue strictement :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement,
- il peut financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

VI – EVOLUTION DES STATUTS

Article 14 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi (articles L5211 et suivants) en cas:

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI,
- sur demande d'un tiers des membres du conseil communautaire.

VII – DISSOLUTION

Article 15 :

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L5214-28 du Code général des collectivités territoriales.